

## **Thème: Environnement**

### **Défrichement**

#### **Enjeux**

Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation et sont reconnus d'intérêt général du fait de leurs fonctions nécessaires à la conservation des ressources génétiques et de la diversité forestière, à la protection des ressources en eau et de la biodiversité, à la fixation des sols.

C'est la raison pour laquelle un défrichement est le plus souvent soumis à autorisation administrative au titre des articles L 341-3 et suivants du code forestier.

#### **Réglementation applicable**

Le défrichement est l'action qui consiste à détruire l'état boisé d'un terrain et à supprimer sa destination forestière, les deux conditions devant être réunies ; il convient ainsi de distinguer le défrichement qui met fin à la vocation forestière de l'usage du sol, d'une simple coupe d'arbres.

Le classement dans un PLU en Espaces Boisés (EBC), au titre du code de l'urbanisme, exclut toute autorisation de défrichement au titre du code forestier. Dans un EBC, les coupes d'exploitation des bois et les coupes d'entretien restent possibles ; elles sont soit autorisées de principe pour les propriétés disposant de document de gestion forestière agréé, soit soumises à autorisation ou à déclaration selon leur importance.

Les bois des particuliers d'une superficie inférieure à 4 ha sont exemptés du régime d'autorisation de défrichement décrit aux articles L 341-1 et L 341-3 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse 4 hectares. Les parcs clos attenants à des habitations, correspondant souvent à des constructions anciennes importantes (manoirs, châteaux, maisons de maîtres) sont exemptés lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.

Pour les bois de collectivités, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, l'autorisation de défrichement est requise dès le premier mètre carré. Le cas échéant, et lorsque la conséquence du défrichement est définitive, l'autorisation de défrichement ne peut être délivrée qu'après une décision préfectorale de distraction du régime forestier.

Tout défrichement de 50 ares et plus doit faire l'objet d'un examen préalable au titre du cas par cas auprès de la DREAL sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact. Il en est de même de tout déboisement en vue de la reconversion des sols de plus de 50 ares qui ne relève pas d'une autorisation préalable de défrichement.

Enfin, lorsque, le cas échéant, après expertise du service de l'État en charge de la forêt, une opération de défrichement est soumise à autorisation préfectorale, celle-ci est obligatoirement assortie d'une obligation de compenser la surface défrichée par la réalisation de travaux compensateurs ou par le versement au fond stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent.

- les travaux compensateurs de boisement ou reboisement sont effectués sur une surface pouvant aller de 1 à 5 fois la surface défrichée ; le demandeur a également la possibilité de compenser par la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un coût équivalent à celui d'un boisement,

- l'indemnité « I », dont le montant ne peut être inférieur à 1000 €, est calculée par le service instructeur sur la base de la formule suivante :

$I = \text{surface défrichée} \times C \times (F + B)$

C = le coefficient multiplicateur varie de 1 à 5, il est déterminé par le service instructeur en fonction de l'enjeu environnemental, économique et social de la forêt à défricher,

F = le coût de la mise à disposition du foncier est évaluée forfaitairement à 1000 €/ha,

B = le coût d'un boisement est évalué forfaitairement à 2000 €/ha.

## Contexte local

Des pullulations de ravageurs tels que le scolyte de l'épicéa, entraînent depuis plusieurs années le dépérissement de certaines forêts comtoises. Dans un contexte de changement climatique, les propriétaires forestiers peuvent hésiter à reboiser leurs parcelles et envisager leur conversion en prairies ou en culture. Ces opérations, le plus souvent, relèvent de la réglementation sur le défrichement et ces propriétaires doivent être invités à prendre préalablement l'attache du service forestier de la DDT.

## Liens utiles

Ci-dessous, les liens relatifs à l'établissement d'une demande de défrichement :

- examen préalable au titre du cas par cas auprès de la DREAL, pour les défrichements > 50 ares :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-du-depot-de-la-r973.html>

- demande de défrichement :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret/La-reglementation-en-foret/reglementation-des-defrichements-et-coupes>

## Documents de référence

- code forestier et notamment ses articles L 341-1 à L 342-1, R 341-1 à R 341-9 ;

- code de l'environnement et notamment son article R 122-2 ;

- arrêté préfectoral DDT25-2015-12-15-004 du 15 juin 2015 fixant le seuil d'autorisation de défrichement des bois des particuliers. Notice d'information et formulaires de défrichement.

## Contact

Pour toute question liée à des défrichements, contacter l'unité "Nature Forêt" du service Eau, Risques, Nature, Forêt de la DDT du Doubs à l'adresse mail suivante : [ddt-ernf@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-ernf@doubs.gouv.fr) ou par téléphone au 03.39.59.55.59

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs

Mise à jour le mercredi 8 septembre 2021

Page 2 sur 2

Préfecture du Doubs-8 bis rue Charles nodier-25035 Besançon cedex

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)- tél :03.81.25.10.00